



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2012)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/339	Septembre 2012	A1	AR5	5.316A ²	5	5 (rév.1)
				5.327A ³		
				5.397	7-8	7-8 (rév.1)
				5.399		
				5.410 ²		
				5.444B ³	13-15	13-15 (rév.1)
				5.446A		
			Recevabilité	1, 1.1 ³ , 1.2 2 b)	1-3	1-3 (rév.1)
			AR21	21.16, 3	2	2 (rév.1)
			AP18	AP18 ²	1-2	-
2 Voir CR/342	Novembre 2012	A1	AP30	An. 1, 1 b)	14-16	14-16 (rév.1)
			AP30A	An. 1, 4 b)	13-16	13-15 (rév.1)
			AP30B	6.3 a), 2.3 6.16 Art. 8, 8.17 ³	2-6	2-7 (rév.1)
			Table des matières		1	1 (rév.1)
			AR9	9.2	1-2	1-2 (rév.2)
				9.11A-1	10-11	10-11 (rév.2)
				9.11A-2	16-17	16-17 (rév.2)
				9.21 ³ -9.27	19-22	19-22 (rév.2)
				9.41-9.42 ³	25	25 (rév.2)
				11.43A ³	19-23	19-23 (rév.2)
				11.44 ³		
			AR11	11.44B ³		
				11.47 ³		
				11.49 ³		

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
3 Voir CR/346	Avril 2013	A1	AR9	Décision du Conseil 482	1-2	1-1bis (rév.3), 2
			AR11	Appendice 4 (Annexe 2, A4) ⁴ ,	1-2	1-1bis (rév.3), 1ter, 2
			Résolution 51	11.31	6	6 (rév.3)
				1-2.2.2	1	-
		A6	GE89	4	2	2 (rév.3)
		C		1.4, 1.6, 1.9-1.12	1-4	1-4 (rév.3)
		Table des matières			1	1 (rév.3)
4 Voir CR/351	Août 2013	C		1.6bis	2-6	2-6 (rév.4)
5 Voir CR/355	Janvier 2014	A1	AR5	5.132A, 5.145A, 5.161A 5.399	3-4	3-3bis (rév.5)-4
					7-8	7 (rév.5)-8
			AR11	11.41, 11.41.2 11.44 ⁵	19-20 21-22	19 (rév.5)-20 21 (rév.5)-22
			AR21	Tableau 21-2	1-2	1-1bis (rév.5)-2
			AP30B	Annexe 4, 2.2 ⁵	7-8	7-8 (rév.5)
		A10	GE06	Appendix 2.1, Section A2.1.8.1	7-8	7-7bis (rév.5)-8
6 Voir CR/368	Août 2014	A1	Recevabilité	1.1 2 b)	1 (rév.1) 2 (rév.1)	1 (rév.6) 2 (rév.6)
			AR9	9.2B 9.5B ⁶ 9.47 9.62	1bis (rév.2) 2 (rév.2) 25 (rév.2) 30	1bis (rév.6) 2 (rév.6) 25 (rév.6) 30 (rév.6)-31
		Table des matières			1 (rév.5)	1 (rév.6)

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence ¹	Pages à enlever	Pages à insérer
7 Voir CR/373	Novembre 2014	A1	AR11	11.50	23 (rév.2)	23-25 (rév.7)
		Table des matières			1 (rév.6)-2	1 (rév.7)-2
8 Voir CR/390		A10	GE06	7	1-10	1 (rév.8)-12
		B3		7	1-14	1 (rév.8)- 19 (rév.8)
		Table des matières			2	2 (rév.8)
9 Voir CR/402	Mai 2016	A1	Date effective d'entrée en vigueur AR9	8	6-7	1 (rév.9) 6 (rév.9) 7 (rév.9)
		Table des matières			1 (rév.7)	1 (rév.9)

¹ Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

² Date effective de suppression: 1er janvier 2013.

³ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2013.

⁴ Date effective d'entrée en vigueur: 1er juillet 2013.

⁵ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2014.

⁶ Date effective d'entrée en vigueur: 1er janvier 2015.

⁷ Date effective d'entrée en vigueur: 6 février 2016.

⁸ Date effective d'entrée en vigueur: 28 novembre 2015.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/2
	Article 5 du RR	AR5-1/23
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/5
	Date effective d'entrée en vigueur	Date effective d'entrée en vigueur-1
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1
	Article 9 du RR	AR9-1/30
	Article 11 du RR	AR11-1/25
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1
	Article 21 du RR	AR21-1/3
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1
	Appendice 4 du RR	AP4-1/2
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/22
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/15
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/8
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)	ST61-1/2
A3	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75).....	GE75-1/5
A4	Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5

Section	Page
A5 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)	GE89-1/3
A7 Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8 Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1).....	GE85-R1-1/4
A9 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/12

PARTIE B

Section	Page
B1 (Non utilisé)	
B2 (Non utilisé)	
B3 Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports <i>C/I</i>).	B3-1/19
B4 Règles relatives à la méthode de calcul et normes techniques à appliquer pour déterminer les administrations affectées et pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable dans les bandes comprises entre 9 kHz et 28 000 kHz.....	B4-1/25

(ADD RRB16/72)

Règles relatives au traitement par le Bureau des radiocommunications des demandes de coordination conformément à l'Article 9 ou des notifications au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications soumises au Bureau à partir du premier jour suivant une CMR, mais avant la date d'entrée en vigueur effective des attributions de fréquences nouvelles ou actualisées faites par la CMR¹

En ce qui concerne une demande de coordination ou une fiche de notification comprenant une assignation de fréquence faisant l'objet d'une attribution nouvelle ou actualisée adoptée par une CMR et reçue par le Bureau à partir du premier jour suivant la Conférence, l'examen des assignations de fréquence quant à leur conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences est effectué aux termes du numéro 9.35 (conformité aux dispositions du numéro 11.31) ou du numéro 11.31, selon le cas, et les conclusions du Bureau tiendront compte du statut de l'assignation de fréquence pour ce qui est de la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Le Comité a décidé d'établir les catégories de conclusions suivantes au titre du numéro 11.31, en fonction des dates de réception de la demande de coordination ou de la fiche de notification concerné et des dates de mise en service de l'assignation de fréquence:

- a) La conclusion sera favorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou de la fiche de notification, l'attribution de fréquence en question est en vigueur.
- b) La conclusion sera défavorable si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou de la fiche de notification, l'attribution de fréquence en question n'a pas encore été adoptée par la conférence.
- c) La conclusion sera «favorable avec réserves» si, à la date de réception par le Bureau de la demande de coordination ou des renseignements de notification, l'attribution de fréquence en question a été adoptée par la conférence mais n'est pas encore en vigueur. Ce type de conclusion permettra, d'une part, de coordonner les assignations d'un réseau assujéti à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9 et de tenir compte de ce réseau lors de l'application du numéro 9.27 et, d'autre part, de traiter un réseau non assujéti à la procédure prévue dans la Section II de l'Article 9, conformément au numéro 11.36.
- d) La conclusion «favorable avec réserves» deviendra favorable après l'entrée en vigueur de l'attribution de fréquence et après confirmation du fait que la date d'entrée en vigueur de l'assignation de fréquence est effectivement postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'attribution de fréquence en question. Sinon, la conclusion sera défavorable.

Sauf en ce qui concerne l'examen de la conformité des attributions de fréquence visé ci-dessus, l'examen des demandes de coordination et des fiches de notification en question sera effectué aux termes du numéro 9.36 et du point de vue de leur conformité aux dispositions des numéros 11.31 et 11.32, sur la base des conditions s'appliquant à l'attribution de fréquence nouvelle ou actualisée à la date d'entrée en vigueur de cette attribution, telle qu'elle a été adoptée par la CMR (par exemple, limites de puissance, critères de coordination ...).

¹ Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications.

est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux services spatiaux expressément visés dans les renvois, à savoir que la coordination de stations spatiales des autres services spatiaux (espace vers Terre), relativement aux services de Terre, n'est requise que si les valeurs de seuil indiquées dans l'Annexe 1 de l'Appendice 5 sont dépassées.

2.4 La CMR-2000 a décidé de supprimer le Tableau S5-1A de l'Appendice S5 à condition qu'il soit inclus dans une Règle de procédure, avec les modifications voulues (par exemple prise en compte des services de Terre, etc.) (voir le procès-verbal de la séance plénière (B.17)). La version modifiée de ce Tableau, reproduite dans les Tableaux 9.11A-1 et 9.11A-2, a été établie compte tenu des considérations suivantes:

- a) Le numéro **9.15** s'applique à une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire dans une bande de fréquences attribuée avec égalité des droits à des services spatiaux et de Terre, dans laquelle l'attribution au service spatial (non OSG) comprend le sens Terre vers espace et/ou le sens espace vers Terre et pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination fait référence au numéro **9.11A**, c'est-à-dire à la coordination d'une station terrienne d'émission vis-à-vis de stations de réception de services de Terre ainsi qu'à la coordination d'une station terrienne de réception vis-à-vis de stations d'émission de services de Terre, si la zone de coordination de la station terrienne d'un réseau à satellite non OSG recouvre le territoire d'un autre pays (voir aussi l'Appendice 5).
- b) Le numéro **9.16** s'applique à une station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences attribuée avec égalité des droits à des services spatiaux et de Terre dans laquelle les attributions au service spatial (non OSG) comprennent le sens espace vers Terre et pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination fait référence au numéro **9.11A**, c'est-à-dire à la coordination d'une station d'émission d'un service de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception d'un réseau à satellite non OSG.

2.5 Le Comité a étudié l'applicabilité des numéros **9.15** et **9.16** vis-à-vis des numéros **9.17** et **9.18** et a conclu ce qui suit:

- a) les prescriptions en matière de coordination au titre des numéros **9.15** et **9.16** ne s'appliquent qu'aux stations terriennes d'un réseau à satellite non géostationnaire d'un service spatial pour lesquelles la nécessité d'effectuer la coordination est indiquée dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence aux dispositions du numéro **9.11A**; et
- b) dans tous les autres cas, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent, selon le cas.

3 Problèmes relatifs à l'attribution des fréquences

3.1 Le Comité a étudié la relation entre la date de mise en œuvre de la nouvelle procédure et la date d'entrée en vigueur des attributions comportant un renvoi dans lequel le numéro **9.11A** est cité. Les conclusions du Comité sont les suivantes:

3.2 Par sa Résolution **54 (CMR-97)***, la CMR-97 a chargé le Bureau d'appliquer à compter du 22 novembre 1997 les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-97)****/ du numéro **S9.11A** pour les bandes dans lesquelles cette Résolution est mentionnée,

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-2000.

** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

même si les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences n'entrent en vigueur qu'ultérieurement. Le Comité considère que la mise en œuvre anticipée de la procédure n'influe pas sur la date d'entrée en vigueur des attributions correspondantes. Les Tableaux 9.11A-1 et 9.11A-2 ci-dessous indiquent les dates d'entrée en vigueur des attributions auxquelles s'applique le numéro **9.11A**.

4 Application de la procédure aux réseaux «existants»

4.1 Le Comité a noté ce qui suit:

- a) Au 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,9-19,6 GHz et 28,7-29,4 GHz et, le 22 novembre 1997, dans les bandes de fréquences 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz pour lesquelles la CMR-95 et la CMR-97 faisaient mention du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46***, selon le cas, certains systèmes à satellites OSG étaient déjà soumis aux procédures de coordination (ancien Article 11 du RR) ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (ancien Article 13 du RR) (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3**). Par ailleurs, il a noté que certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3** au titre de l'ancien Article 13 du RR). Compte tenu des décisions de la CMR-97 (voir les numéros **S5.523A**, **S5.523C**, **S5.523D**, **S5.523E**), ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application du numéro **S9.11A**/des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46*** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** ne s'appliqueront pas à ces réseaux lorsqu'elles seront examinées dans le cadre de la procédure de notification de l'Article **S11** et les réseaux à satellite OSG qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, dans les bandes appropriées, ne seront pas publiés par le Bureau dans une Section spéciale lors de l'application du numéro **S9.11A**. Les Règles de procédures relatives au numéro **S5.523A** s'appliquent également.
- b) Au 18 novembre 1995, dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz, pour lesquelles la CMR-97 faisait mention du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46***, certains systèmes à satellites OSG étaient déjà soumis aux procédures de coordination (ancien Article 11 du RR) ou à la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (ancien Article 13 du RR) (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3** avant le 18 novembre 1995). Par ailleurs, certains systèmes non OSG faisaient l'objet de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence (le Bureau avait reçu les renseignements complets de l'Appendice **S4/3** au titre de l'ancien Article 13 du RR avant le 18 novembre 1995). Compte tenu des décisions de la CMR-97 (le point 1 du *décide* et le *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution **132 (CMR-97)**** et le numéro **S5.523A**), ces réseaux ne sont pas subordonnés à l'application du numéro **S9.11A**/des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46*** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, lors de leur examen au titre de la procédure de notification de l'Article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** ne s'appliqueront pas et les réseaux à satellite OSG qui faisaient déjà l'objet d'une coordination le 18 novembre 1995 dans les bandes susmentionnées ne seront pas publiés par le Bureau dans une Section spéciale en application du numéro **S9.11A**. Les Règles de procédures relatives au numéro **S5.523A** s'appliquent également.

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

** Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-07.

Cependant, les systèmes à satellites OSG et non OSG dans les bandes de fréquences 18,8-18,9 GHz et 28,6-28,7 GHz qui étaient au stade de la procédure de coordination (au titre de l'ancien Article 11 du RR) pendant la période allant du 18 novembre 1995 au 17 février 1996¹, sont subordonnés à l'application des § 2.1 et 2.2 de l'Annexe 1 de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)*** (pour «effectuer» la coordination). En d'autres termes, lors de leur examen au titre de la procédure de notification de l'Article **S11**, les dispositions du numéro **S11.32** relatives à l'application du numéro **S9.11A** s'appliqueront et ces réseaux qui faisaient déjà l'objet d'une coordination ou de la procédure d'inscription dans le Fichier de référence pendant cette période, dans les bandes susmentionnées, seront publiés par le Bureau dans une Section spéciale en application du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46***.

- c) Des réseaux à satellite OSG (en cours de coordination ou ayant déjà fait l'objet d'une coordination conformément aux dispositions autres que celles du numéro **S9.11A**/de la Résolution **46***) ainsi que des réseaux à satellite OSG et non OSG notifiés au Bureau au titre de l'ancien Article 13 du RR avant le 18 novembre 1995 pour la procédure de coordination engagée au titre du numéro **S9.11A** par d'autres administrations après le 18 novembre 1995 ou le 22 novembre 1997, selon le cas, lors de l'application du numéro **S9.27**.

4.2 La bande 6 700-7 075 MHz figure au nombre des nouvelles bandes de fréquences que la CMR-95 a attribuées aux liaisons de connexion du SMS (attribution au SFS limitée à cette utilisation dans le sens espace vers Terre). Cette bande avait déjà été attribuée au SFS (Terre vers espace) et une partie (6 725-7 025 MHz) est utilisée dans le cadre de l'application du Plan (d'allotissement) de l'Appendice **S30B**. Compte tenu des limites maximales de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion non OSG du SMS, au niveau de l'OSG et dans un secteur de $\pm 5^\circ$, limites qui figurent dans les dispositions du § 2.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** et du numéro **S22.5A** (pour la protection des émissions dans le sens Terre vers espace reçues par des stations spatiales OSG), le Comité considère que, pour l'application du numéro **S9.11A** aux liaisons de connexion du SMS, les inscriptions au titre de l'Appendice **S30B** (allotissements de la Partie A, assignations de la Partie B ou de la Liste) dans la bande 6 725-7 025 MHz ou les assignations à d'autres stations spatiales de réception OSG (Terre vers espace) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz ne sont pas visées par le numéro **S9.27**.

¹ Entre le 18 février 1996 et le 22 novembre 1997, l'utilisation de cette fréquence a été gelée par la CMR-95.

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.15 aux stations des services spatiaux

1	2	3		4		5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A , 9.12 , 9.12A , 9.13 ou 9.14 , selon le cas		Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas		Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14 , selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
137-137,025 137,175-137,825	5.208	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	EXPLOITATION SPATIALE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	↓	9.12, 9.12A, 9.13, 9.14	FIXE (5.204, 5.205) MOBILE TERRESTRE (5.204, 5.205) MOBILE MARITIME (5.204, 5.205) MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) (5.204, 5.206) RADIODIFFUSION (5.207)	1
137,025-137,175 137,825-138	5.208	Mobile par satellite (non OSG)	↓	---	↓	9.12, 9.14	Fixe (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile terrestre (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile maritime (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.205) Mobile aéronautique (OR) (dans les pays autres que ceux visés aux numéros 5.204 et 5.206)	
148-149,9	5.219	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	--- (Voir le numéro 5.219)		9.12	--- (Voir le numéro 5.219)	
149,9-150,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)* * Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015 (voir le numéro 5.224A)	↑	--- (Voir le numéro 5.220)		9.12	---	
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↑	Mobile par satellite (OSG)	↑	9.12, 9.12A, 9.13	---	
312-315	5.255	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	↑	Mobile par satellite (non OSG) (5.254) Mobile par satellite (OSG) (5.254)	↓ ↓↑	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.254)	2
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG)	↓	Mobile par satellite (OSG)	↓	9.12, 9.12A, 9.13	---	
387-390	5.255	Mobile par satellite (non OSG) (5.254)	↓	Mobile par satellite (non OSG) (5.254) Mobile par satellite (OSG) (5.254)	↑ ↓↑	9.12, 9.12A, 9.13	--- (Voir le numéro 5.254)	2
399,9-400,05	5.220	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG)* * Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015 (voir le numéro 5.224A)	↑	--- (Voir le numéro 5.220)		9.12	---	